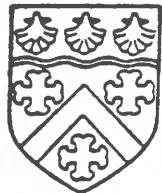


REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNE D'ORMOY



**Délibération n° 2025-V-13**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2025**

**Convention de mise à disposition du « service mutualisé » de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) pour l'instruction des autorisations relevant des autorisations du droit des sols (ADS) et des autorisations préalables (AP) relatives aux dispositifs supportant la publicité, l'enseigne et préenseignes.**

Nombre de conseillers	
En exercice	17
Présents	11
Représentés	0
Votants	6

Vote du conseil municipal	
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, également convoqué le vingt novembre deux mille dix-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Frédéric DUBOZ, Violetta DUAULT, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Catherine LOMBARD

Etaient absents excusés : Yannick TURMEL, Martial DUMONT, Adelette WANET, Marie-Pierre BERDAT

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE, Matthieu HERLIN

Depuis la loi du 25 mars 2014 dite loi Alur, les communes de moins de 10 000 habitants ne bénéficient plus du recours gratuit au service technique de la Direction Départementale des Territoires en matière d'Autorisations d'Urbanisme du Droit des Sols (ADS), et plus récemment en matière d'instruction des demandes d'enseignes, pré-enseignes et des dispositifs de publicité.

En l'absence de transfert de compétences autorisé par les statuts et les compétences de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI), la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) et les communes formant le territoire, ont décidé, par délibération en date du 18 mars 2014, la création d'un service commun instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, permettant d'assurer les missions exercées par les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

Ainsi les communes et l'EPCI ont organisé un service public administratif intercommunal sur la base de deux grands axes :

- La reconnaissance du maire comme autorité décisionnaire ;
- L'engagement de moyens humains, techniques et financiers pour assurer la sécurité juridique des actes, l'optimisation des procédures, l'assistance sur les projets et les procédures complexes ;

Au 1<sup>er</sup> septembre 2014, le service commun a permis d'assurer la continuité d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme sur la base d'une convention librement consentie par les parties. Cette mise en œuvre a été autorisée en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 par les élus du conseil communautaire.

Cette convention a été adoptée par la commune cette même année.

La délibération n°26-1 en date du 08 avril 2025 de la CCVE a acté de son recours complémentaire pour instruire les demandes d'autorisations au titre des enseignes, pré-enseignes et des dispositifs de publicité soumis au Règlement National de Publicité.

La démarche collaborative entre les communes et la CCVE conclut à la révision des termes de la convention aux motifs ci-après :

- Rendre conforme les procédures de saisies dématérialisées et préparer la montée en volume du recours au Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) ;
- Identifier la chaîne des interfaces, la répartition des responsabilités et les conditions légales permettant l'exercice partagé de l'instruction des dossiers jusqu'à la proposition de la décision ;
- Assouplir le champ d'application d'adhésion en précisant la méthodologie de tarification conditionnée à la seule effectivité du traitement des dossiers enregistrés ;
- Intégrer les réformes à savoir, la loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018, la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021.

Cette nouvelle convention, conforte la commune dans sa vocation de Guichet Unique des autorisations d'urbanisme et d'autorité décisionnaire, en vertu de sa compétence en matière de planification du droit des sols.

Dans ce cadre, l'intercommunalité s'inscrit comme l'échelon facilitateur dans la prise en charge opérationnelle, technique, juridique et administrative des missions qui en découlent.

Aussi, la convention en vigueur arrivant à échéance, il convient de renouveler l'adhésion à un Service Mutualisé renforcé dans ses compétences, ses moyens. La solidité du service rendu est conditionnée de la contractualisation des parties sur le socle de garanties nécessaires à l'exercice d'instruction des demandes.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, et notamment son article D5211-16, ses articles L5211-4-1, L5211-4-2, L5211-9-2 ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 104 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la Réforme des Collectivité Territoriales (dite RCT) ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

**Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;**

**Vu l'article 62 de la loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018 (ELAN) ;**

**Vu l'article 17 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de sa résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) ;**

**Vu l'article 250 de la loi 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D5211-16, ses articles L5211-4-1, L5211-4-2, L5211-9-2 ;**

**Vu le Code de l'Urbanisme et, notamment ses articles R423-1 et R423-15 ;**

**Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L581-3-1 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2002-PREF-DRCL 093 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Val d'Essonne,**

**Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, consacrés par un arrêté préfectoral n°2024-PREF-DRCL – 258 du 19 novembre 2024,**

**Vu la délibération 4-1 du conseil communautaire en date du 18 mars 2014 portant création d'un service commun d'instruction des demandes d'Autorisations du Droit des Sols (ADS) ;**

**Vu la délibération 5-1 du Conseil Communautaire en date du 01 juillet 2014 approuvant la convention de mise à disposition de service entre la CCVE et les communes membres souhaitant utiliser le service commun intercommunal d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) ;**

**Vu les articles 4 et 5 de ladite convention qui précise la durée de validité qui encadre son exercice sur une période pleine de trois ans, tacitement reconductible par tranches équivalentes, soit une échéance au 18 mars 2026 ;**

**Vu la délibération du Conseil Communautaire 26-1 en date du 08 avril 2025 autorisant les communes adhérentes à recourir au nouveau « service mutualisé » d'instruction des ADS de la CCVE pour satisfaire aux nouvelles obligations d'instruction des déclarations préalables et des autorisations préalables relatives aux dispositifs supportant la publicité, l'enseigne et /ou pré-enseigne ;**

**Vu les articles 10 et 11 qui fixent les conditions de mises en œuvre et de résiliation permettant aisément la réintégration des modalités de délégation de l'instruction des demandes relatives aux enseignes, pré-enseignes et aux dispositifs de publicité dans un document commun ;**

**Vu la structure du service intercommunal, les effectifs, les moyens matériels, humains et l'investissement en temps de formation pour garantir des compétences, des connaissances et des conseils juridiques apporter à la commune un soutien aux missions qu'elle doit remplir ;**

**Vu l'accroissement de la part dématérialisée des demandes administratives obligeant à adapter le métier d'instruction ;**

**Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2025 précisant les modalités d'approbation de la nouvelle convention de mise à disposition de service entre la CCVE et les communes membres souhaitant bénéficier de l'accompagnement du service mutualisé intercommunal modernisé ;**

**Vu** les engagements statutaires de la commune dont elle doit s'acquitter auprès des administrés et des services assurant notamment le contrôle de la légalité des actes mais aussi le recouvrement fiscal ;

**Considérant** la volonté des échelles territoriales respectives, communes et intercommunalité, de maintenir un service commun d'instruction des démarches relatives aux autorisations d'urbanisme efficient et proche des administrés du territoire ;

**Considérant** la nécessité d'intégrer les obligations issues des réformes dans les actes d'urbanisme produisant des droits et des obligations ;

**Considérant** l'expérience de dix ans d'ores et déjà quantifiable sur les effets du recours au service mutualisé de la CCVE qui a notamment permis de recentrer le temps dans les missions d'accueil au profit des administrés, la prise en charge financière, technique de l'organisation des démarches dématérialisées depuis 2022 ;

**Considérant** le choix de la commune de remettre à l'instruction les dossiers déposés par voie matérielle ou par le biais du Guichet National des Autorisations d'Urbanisme spécifié dans la convention ci jointe ;

**Considérant** la progression du nombre de dépôt des demandes sur le Guichet National des Autorisations d'Urbanisme (GNAU), entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022, date d'entrée en vigueur, et le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Considérant** que seuls les dossiers autorisés à être instruits par la commune, guichet unique, et transmis au service mutualisé sont susceptibles de faire l'objet d'un recouvrement ;

**Considérant** l'opportunité de compléter des missions « standards » détachées au service mutualisé de la CCVE les missions suivantes ci-après identifiées au tableau présenté en annexe 4 de la convention ;

**Considérant** les missions ainsi nouvellement autorisées, pour être prises en charge par le service mutualisé de la CCVE, et qui pourront faire l'objet de modification dans les conditions précisées à l'article 1.4 du titre II de la convention ;

**Considérant** l'enjeu de fluidifier et de faciliter les interfaces entre la commune et le service mutualisé au profit d'une exigence de fiabilité de la réponse apportée aux administrés afin de limiter les recours, les contentieux et les litiges associés aux situations de mécontentements ;

**Considérant** que la révision de la convention répond d'une indispensable adaptation aux ressources et aux réalités locales, pour être en mesure de proposer des actes conformes aux normes hiérarchiques supérieures en substitution des services de la Direction Départementale des Territoires affectés à d'autres missions ;

**Considérant que** la commune a intérêt à poursuivre son partenariat avec le service mutualisé sur base des précisions ci-avant débattues ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

**APPROUVE** les termes de la convention unique de mise à disposition du « service mutualisé » de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE), pour l'instruction des autorisations des demandes relevant du droit des Sols (ADS) ainsi qu'aux déclarations préalables (DP) et aux autorisations préalables (AP) relatives aux dispositifs supportant la publicité, l'enseigne et /ou pré-enseigne ;

**ABROGE** par conséquent la convention issue de la délibération du 18 mars 2014 et son avenant pris en date du 18 avril 2025 selon les articles fixant les délais comme les modalités de résiliation ;

**DIT** qu'en l'absence d'accord sur la nature des autorisations et des actes, présentée à l'article 1 du titre II de la convention, la reprise des dossiers hors champs déterminé devra faire l'objet d'un avenant précaire, conformément aux conditions précisées à l'article 2 du titre III ;

**AUTORISE** par voie contractuelle, à savoir le biais du tableau en annexe 5 de la convention, le service mutualisé à exercer les missions additionnelles identifiées, propres et acceptées, par chaque commune adhérente ;

**PREND ACTE** des annexes informatives, de la fiche de liaison « obligatoire » de transmission, du visa du tableau contractuel des missions additionnelles, en sus de la répartition des engagements des parties ;

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de service mutualisé d'instruction des autorisations relevant du code de l'urbanisme et des autorisations préalables relevant du code de l'environnement ainsi que les avenants, les décisions et autres documents servant l'exécution, le maintien des missions du service mutualisé créé à ces effets ;

**PRECISE** que la convention et ses annexes dans leur intégralité seront renvoyées et signées, en 2 exemplaires originaux, à la Communauté de Communes du Val d'Essonne sans quoi ladite convention ne saurait être rendu exécutoire.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jacques GOMBAULT

Délibération	
Reçue en préfecture le	02 DEC. 2025
Affichée le	02 DEC. 2025